

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de cette loi, chaque ministère et organisme compris dans l'Administration identifiée, dans un document qu'il doit rendre public, les objectifs particuliers qu'il entend poursuivre pour contribuer à la mise en œuvre progressive de la stratégie ainsi que les activités ou les interventions qu'il prévoit réaliser à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles s'exerce, pour ces ministères et organismes, l'obligation prévue à l'article 15 de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a préparé le Guide d'élaboration d'un plan d'action de développement durable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020 soit adoptée;

QUE cette stratégie prenne effet le 28 octobre 2015;

QUE cette stratégie soit diffusée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques sur le site Internet de son ministère et soit accessible sur le site Internet Portail Québec;

QUE chaque ministère et organisme compris dans l'Administration prépare le document visé par l'article 15 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), nommé plan d'action de développement durable, en tenant compte du Guide d'élaboration d'un plan d'action de développement durable préparé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QU'un tel plan d'action de développement durable soit rendu public au plus tard le 31 mars 2016 par ces ministères et organismes;

QUE cette stratégie remplace la Stratégie gouvernementale de développement durable adoptée en vertu du décret numéro 1080-2007 du 5 décembre 2007, modifié par le décret numéro 763-2012 du 4 juillet 2012.

64007

Gouvernement du Québec

Décret 936-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT la nomination de sept membres dont la présidente du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1) prévoit que le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec est composé du président-directeur général qui en est membre d'office et de huit autres membres nommés par le gouvernement, pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 891-2010 du 27 octobre 2010, madame Sophie D'Amours était nommée membre et présidente du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 891-2010 du 27 octobre 2010, mesdames Hélène Lauzon et Christine Tremblay ainsi que messieurs Yves Beauchamp, Pierre Bédard, Jean-Louis Legault et Jean-Guy Paquet étaient nommés membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE madame Sophie D'Amours, professeure titulaire, Département de génie mécanique, Faculté des sciences et de génie, Université Laval, soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Sylvie Cloutier, présidente-directrice générale, Conseil de la transformation alimentaire du Québec, en remplacement de madame Hélène Lauzon;

— monsieur Luc Langevin, président et chef de l'exploitation, Cascades Groupe produits spécialisés, Cascades Canada ULC, en remplacement de madame Christine Tremblay;

— monsieur Pierre Talbot, vice-président principal, Innovation, Premier Tech ltée, en remplacement de monsieur Jean-Louis Legault;

— monsieur Robert Teasdale, vice-président au financement commercial, au développement régional et aux entreprises d'économie sociale, Investissement Québec, en remplacement de monsieur Pierre Bédard;

— madame Thu-Hà Tô, présidente, COGI-PME inc., en remplacement de monsieur Jean-Guy Paquet;

— madame Chantal Trépanier, présidente-directrice générale, Service d'intervention sur mesure inc., en remplacement de monsieur Yves Beauchamp;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64008

Gouvernement du Québec

Décret 937-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 6 300 000 \$ au Réseau québécois du crédit communautaire pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2015-2020 prévoit la poursuite du financement du Réseau québécois du crédit communautaire;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations prévoit accorder au Réseau québécois du crédit communautaire une aide financière maximale de 6 300 000 \$, soit 2 100 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, sous réserve de la conclusion d'une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et le Réseau québécois du crédit communautaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional: